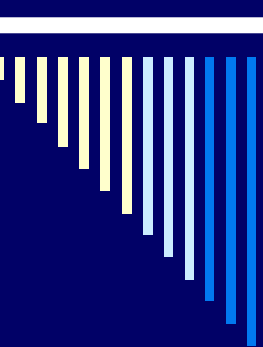


Le dossier médical dans la loi du 4 mars 2002

Pr Jean Louis Senon
Université de Poitiers



Le dossier médical et les deux axes de la loi du 4 mars 2002

□ Information :

- Information du patient sur son état de santé et sur les actes ou traitements que nécessite sa maladie

□ Consentement :

- Consentement à ces actes ou traitements, l'information étant le préalable au consentement



Contenu de l'information

- ❑ « Différentes investigations, traitements ou actions de prévention, leur utilité, leur urgence, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves et les autres solutions possibles et les conséquences possibles en cas de refus... »
- ❑ Élargissement aux « risques exceptionnels » (cf Cour de Cassation, 1998)
- ❑ Obligation d'information à posteriori : risques qui apparaîtraient postérieurement aux soins ou aux interventions



Obligations des professionnels pour ce qui concerne l'information

- Obligation qui s'applique à tous les professionnels de santé dans le cadre de leur compétence et dans le respect des règles professionnelles
- Seule dispense : Urgence ou impossibilité d'informer (coma, trouble de la conscience...)



Délivrance de l'information

- Entretien individuel (art L.1111-2 al 3)
 - L'ANAES élaborera des recommandations de bonnes pratiques
- Possibilité pour le patient de refuser d'être informé (sauf quand risque de transmission)
- Spécificités pour mineurs ou majeurs protégés : droits exercés par le titulaire de autorité parentale ou le tuteur, mais les patients peuvent recevoir eux même une information et participer à la prise de décision



La charge de la preuve

- Le médecin a l'obligation de prouver qu'il a bien informé son patient
- L'hôpital doit apporter la preuve que le patient a bien été informé



Dossier médical

- Principe : Accès direct à l'ensemble des informations formalisées du dossier
- Délais : huit jours portés à deux mois pour les informations qui datent de plus de cinq ans ou quand la CHP est saisie
- HDT et HO : assistance possible d'un médecin désigné par le demandeur : le patient a le libre choix du médecin : si le patient refuse : saisie de la commission des hospitalisations en psychiatrie



Qui peut accéder au dossier médical

- ❑ La personne concernée
- ❑ Son ayant droit (en cas de décès)
- ❑ La personne ayant l'autorité parentale
- ❑ Le tuteur
- ❑ Le cas échéant, le médecin qu'une des personnes a désigné comme intermédiaire



Accès et accompagnement

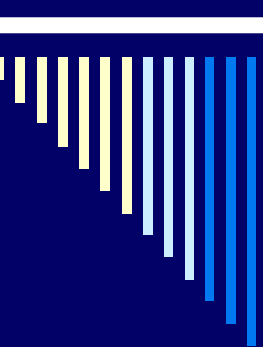
- Les établissements hospitaliers et de santé doivent proposer un accompagnement médical aux personnes qui le souhaitent lorsqu'elle demandent l'accès à leur dossier
- Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation



Constitution du dossier médical (1)

(décret du 29 avril 2002)

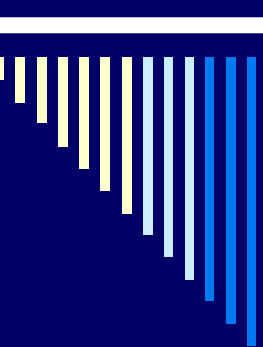
1. **Informations formalisées des Consultations, Urgences et Admission et au cours séjour :**
 - a) Lettre médecin qui envoie
 - b) Motifs hospitalisations
 - c) ATCD, facteurs risque
 - d) Conclusion évaluation
 - e) PC prévue
 - f) Soins dispensés
 - g) Consentement écrit
 - h) Dossier Soins infirmiers
 - i) Informations soins des professionnels de santé
 - j) Correspondances entre professionnels



Constitution du dossier médical (2)

2. Informations formalisées de fin de séjour

- a) CR hospitalisation et lettre de sortie
- b) Prescription de sortie
- c) Modalités de sortie
- d) Fiche de liaison infirmière



Constitution du dossier médical (3)

3. Exclusion des Informations recueillies auprès d'un tiers ou concernant des tiers
4. Identification du patient et de la personne de confiance
5. Chaque pièce est datée et porte l'identité du professionnel de santé
6. Les prescriptions datées et signées



Le problème des notes personnelles

- Les notes personnelles du médecin sont visées dès lors qu'elles sont formalisées
- Il ne s'agit pas de simples interrogations ou hypothèses traduisant la réflexion du professionnel



Dossier de soins infirmiers

- Accès prévu par la loi
- Importance de la concordance avec dossier médical



Modalités de l'accès

- Consultations sur place au cabinet du médecin ou dans le service hospitalier : la consultation est alors gratuite
- Possibilité d'obtenir des copies des documents du dossier : coût de la reproduction
- Dans le cas d'une consultation sur place, le demandeur est informé de la possibilité d'accompagnement